

Normes internationales d'audit

Modifications de portée limitée pour :

- la norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*, et
- la norme ISA 260 (révisée),
Communication avec les responsables de la gouvernance,

par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public



Confirmation par le PIOB du respect de la procédure officielle

Modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée) et la norme ISA 260 (révisée) par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public

Le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board — PIOB) a supervisé le processus de normalisation du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) tout au long de l'élaboration des modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée) et la norme ISA 260 (révisée).

Les recommandations et les questions d'intérêt public, formulées par le PIOB à l'intention de l'IAASB pendant le processus de normalisation, sont publiées sur le site Web du PIOB.

L'IAASB a fourni une déclaration écrite comme quoi il s'est conformé à la procédure officielle convenue et a tenu compte de l'intérêt public, en application des concepts et principes du cadre sur l'intérêt public qui caractérise le processus de normalisation (voir le site Web du PIOB¹).

Le PIOB considère que l'IAASB a respecté la procédure officielle convenue. Il considère également que l'IAASB a tenu compte de l'intérêt public, en application des concepts et principes du cadre sur l'intérêt public.

¹ https://ipiob.org/wp-content/uploads/2021/11/2020_15th-Anniversary.pdf

À propos de l'IAASB

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board — IAASB).

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de grande qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance partout dans le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des lignes directrices à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables par le truchement d'un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et lignes directrices. L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Foundation for Ethics and Audit (IFEA).

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 13](#).

ISA.



**MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE POUR LA NORME ISA 700
(RÉVISÉE) ET LA NORME ISA 260 (RÉVISÉE) PAR SUITE DE
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE L'IESBA² QUI OBLIGENT
LE CABINET À RENDRE PUBLIC, LE CAS ÉCHÉANT, LE FAIT QU'IL
S'EST CONFORMÉ AUX RÈGLES D'INDÉPENDANCE APPLICABLES
AUX ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC**

SOMMAIRE

	Page
Norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers	5
Norme ISA 260 (révisée), Communication avec les responsables de la gouvernance.....	10

² *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA).

NORME ISA 700 (RÉVISÉE), OPINION ET RAPPORT SUR DES ÉTATS FINANCIERS

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024)

[...]

Exigences

[...]

Rapport de l'auditeur

[...]

Rapport de l'auditeur pour un audit réalisé conformément aux Normes internationales d'audit

[...]

Fondement de l'opinion

28. Le rapport de l'auditeur doit comporter une section placée immédiatement après la section « Opinion » et intitulée « Fondement de l'opinion » qui : (Réf. : par. A32)

[...]

c) comprend une déclaration selon laquelle l'auditeur est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes au regard de l'audit, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités d'ordre déontologique énoncées dans ces règles ;

i) En outre, la déclaration doit indiquer le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes ou préciser qu'il s'agit de celles de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA), (Réf. : par. A34, à A35, ~~A~~ A36 et A37)

ii) Lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de l'auditeur qu'il rende public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités, la déclaration doit indiquer que l'auditeur est indépendant de l'entité conformément à ces règles particulières ; (Réf. : par. A35A)

[...]

Rapport de l'auditeur prescrit par un texte légal ou réglementaire

50. Si un texte légal ou réglementaire dans un pays donné oblige l'auditeur à rédiger son rapport en suivant une présentation ou un libellé particuliers, le rapport de l'auditeur ne doit faire référence aux Normes internationales d'audit que s'il inclut dans son rapport au minimum chacun des éléments suivants : (Réf. : par. A70 et A71)

- a) [...]
- e) déclaration de l'auditeur précisant qu'il est indépendant de l'entité, conformément aux règles de déontologie pertinentes au regard de l'audit, et qu'il s'est acquitté des autres responsabilités déontologiques énoncées dans ces règles :
- i) en outre, la déclaration doit indiquer le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes ou préciser qu'il s'agit de celles du Code de l'IESBA,
 - ii) lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent de l'auditeur qu'il rende public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités, la déclaration doit indiquer que l'auditeur est indépendant de l'entité conformément à ces règles particulières ;
- f) [...]

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Rapport de l'auditeur (Réf. : par. 20)

[...]

Fondement de l'opinion (Réf. : par. 28)

[...]

Règles de déontologie pertinentes (Réf. : alinéa 28 c))

- A34. Le fait d'indiquer le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes permet d'accroître la transparence à l'égard des règles qui s'appliquent à la mission d'audit en particulier. Dans la norme ISA 200, il est expliqué que les règles de déontologie pertinentes comprennent habituellement, d'une part, les dispositions du Code de l'IESBA relatives à l'audit d'états financiers et, d'autre part, des exigences plus strictes propres à chaque pays³. Le Code de l'IESBA peut être mentionné dans la déclaration lorsque les règles qu'il contient font partie des règles de déontologie pertinentes. S'il n'y a pas d'autres règles de déontologie pertinentes que celles contenues dans le Code de l'IESBA, alors il n'est pas nécessaire d'indiquer le pays d'où émanent les règles.
- A35. Dans certains pays, les règles de déontologie pertinentes peuvent provenir de différentes sources, telles que des codes de déontologie et d'autres règles ou exigences énoncées dans les textes légaux ou réglementaires. Lorsque les règles d'indépendance et autres règles de déontologie pertinentes proviennent d'un petit nombre de sources, l'auditeur peut choisir de nommer ces sources (il peut, par exemple, donner le titre du code, de la règle ou du règlement applicable dans le pays), ou employer un terme qui est bien compris de tous et qui résume adéquatement ces sources (par exemple, les exigences en matière d'indépendance pour l'audit des entités fermées au pays X).

A35A. Les règles de déontologie pertinentes peuvent exiger de l'auditeur :

- qu'il se conforme, pour les audits d'états financiers de certaines entités qu'elles spécifient, à

³ Norme ISA 200, paragraphe A17.

des règles d'indépendance particulières, par exemple celles du Code de l'IESBA qui s'appliquent aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public. Elles peuvent aussi obliger ou encourager l'auditeur à déterminer s'il convient d'appliquer ces règles d'indépendance particulières aux audits d'états financiers d'entités autres que celles qu'elles spécifient :

- qu'il rende public le fait que des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités ont été suivies. Par exemple, le Code de l'IESBA exige que le cabinet rende public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public dans le cadre de l'audit qu'il a réalisé – sauf si une telle déclaration l'amènerait à divulguer des plans confidentiels de l'entité⁴.

La norme ISA 260 (révisée) établit les exigences et indications concernant la communication avec les responsables de la gouvernance, ce qui comprend les communications transmises dans de telles situations⁵.

- A36. Les textes légaux ou réglementaires, les normes d'audit nationales ou les termes et conditions de la mission d'audit peuvent aussi exiger de l'auditeur qu'il fournisse dans son rapport des informations plus précises sur les sources des règles de déontologie pertinentes, notamment celles qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent à l'audit des états financiers.
- A37. Dans les cas où il existe différentes sources de règles de déontologie pertinentes concernant l'audit des états financiers, il importe que l'auditeur trouve un équilibre entre la transparence et le risque d'obscurcir d'autres informations utiles fournies dans son rapport lorsqu'il détermine la quantité d'information qu'il convient d'inclure dans son rapport.

[...]

ANNEXE

(Réf. : par. A19)

[...]

Exemple 1 – Rapport de l'auditeur sur les états financiers d'une entité cotée préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- **L'audit porte sur un jeu complet d'états financiers d'une entité cotée préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle. Il ne s'agit pas d'un audit de groupe (la norme ISA 600 (révisée) ne s'applique donc pas).**

[...]

- **Les règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit sont celles de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) et celles qui sont pertinentes au regard de l'audit dans le pays ou la collectivité territoriale en**

⁴ Code de l'IESBA, paragraphes R400.20 et R400.21.

⁵ Norme ISA 260 (révisée), paragraphes 16A et A29.

question ; l'auditeur fait référence aux unes et aux autres. Le Code de l'IESBA et les règles de déontologie pertinentes au regard de l'audit dans le pays ou la collectivité territoriale comportent des règles d'indépendance qui s'appliquent aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public, et ils exigent de l'auditeur qu'il rende public le fait qu'il s'est conformé à ces règles.

[...]

[...]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

Rapport sur l'audit des états financiers⁶

[...]

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de ~~à l'~~*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) qui s'appliquent aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public, ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent ~~à l'~~aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public au(x)/en/à [pays ou collectivité territoriale]. ~~et n'~~ Nous nous sommes aussi acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles et le Code de l'IESBA. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

[...]

⁶ Le sous-titre « Rapport sur l'audit des états financiers » n'est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires » ne trouve pas application.

Exemple 2 – Rapport de l’auditeur sur les états financiers consolidés d’une entité cotée préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle

Aux fins du présent exemple, on suppose les circonstances suivantes :

- L’audit porte sur un jeu complet d’états financiers consolidés d’une entité cotée préparés conformément à un référentiel reposant sur le principe d’image fidèle. Il s’agit d’un audit de groupe d’une entité ayant des filiales (la norme ISA 600 (révisée) s’applique).

[...]

- Les règles de déontologie qui s’appliquent à l’audit sont celles de l’*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l’IESBA) du pays ou de la collectivité territoriale où il est réalisé. Les règles de déontologie pertinentes au regard de l’audit dans ce pays ou cette collectivité territoriale comportent des règles d’indépendance qui s’appliquent aux audits d’états financiers d’entités d’intérêt public, et elles exigent de l’auditeur qu’il rende public le fait qu’il s’est conformé à ces règles.

[...]

[...]

RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux actionnaires de la société ABC [ou autre destinataire approprié]

Rapport sur l’audit des états financiers consolidés⁷

[...]

Fondement de l’opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d’audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l’auditeur à l’égard de l’audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du groupe conformément à l’*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l’IESBA) aux règles de déontologie qui s’appliquent aux audits d’états financiers d’entités d’intérêt public au(x)/en/à [pays ou collectivité territoriale], et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ~~le Code de l’IESBA~~ ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

[...]

⁷ Le sous-titre « Rapport sur l’audit des états financiers » n’est pas nécessaire lorsque la section portant le sous-titre « Rapport relatif à d’autres obligations légales et réglementaires » ne trouve pas application.

NORME ISA 260 (RÉVISÉE), COMMUNICATION AVEC LES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE

(En vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024)

[...]

Exigences

[...]

Questions à communiquer

[...]

Indépendance de l'auditeur

16A. L'auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance, auxquelles il se conforme pour la mission d'audit, dont, s'il y a lieu dans les circonstances, toute règle d'indépendance qui s'applique spécifiquement aux audits d'états financiers de certaines entités. (Réf. : par. A29)

17. Dans le cas des entités cotées, l'auditeur doit communiquer aux responsables de la gouvernance :

- a) une déclaration précisant que l'équipe de mission et d'autres personnes du cabinet s'il y a lieu, le cabinet et, le cas échéant, les autres cabinets membres du réseau se sont conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et ;
 - i) toutes les relations et les autres liens entre le cabinet, les autres cabinets membres du réseau et l'entité qui, selon son jugement professionnel, peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur l'indépendance. Doit notamment être communiqué le total des honoraires que le cabinet et les autres cabinets membres du réseau ont facturés au cours de la période couverte par les états financiers pour les services d'audit et les services autres que d'audit fournis à l'entité et aux composantes sous son contrôle. Ces honoraires doivent être ventilés par catégories appropriées de manière à aider les responsables de la gouvernance à évaluer les incidences des services fournis sur l'indépendance de l'auditeur,
 - ii) en ce qui concerne les menaces pour l'indépendance qui dépassent un niveau acceptable, les mesures prises pour répondre à ces menaces, dont les mesures visant l'élimination des circonstances qui les créent, ou les sauvegardes mises en place afin de les ramener à un niveau acceptable. (Réf. : par. ~~A29~~A30 à A32)

[...]

Modalités d'application et autres commentaires explicatifs

[...]

Questions à communiquer

[...]

Indépendance de l'auditeur (Réf. : par. 16A et 17)

A29. L'auditeur est tenu de se conformer aux règles de déontologie pertinentes, y compris celles ~~ayant~~ qui ont trait à l'indépendance, qui s'appliquent aux missions d'audit d'états financiers⁸ et de communiquer aux responsables de la gouvernance les règles auxquelles il se conforme. Les règles de déontologie pertinentes peuvent :

- établir des règles d'indépendance propres aux audits des états financiers de certaines entités précisées dans les règles de déontologie pertinentes, notamment les règles d'indépendance qui s'appliquent aux audits d'états financiers d'entités d'intérêt public mentionnées dans l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA). La présente norme ISA exige, lorsque cela s'applique dans les circonstances de la mission d'audit, que l'auditeur communique également aux responsables de la gouvernance le fait qu'il applique ces règles d'indépendance ;
- exiger de l'auditeur de rendre public le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités spécifiées dans les règles de déontologie pertinentes⁹. La norme ISA 700 (révisée) traite des règles qui s'appliquent au rapport de l'auditeur en ce qui concerne l'indépendance de l'auditeur et les règles de déontologie pertinentes qu'il a appliquées¹⁰ ;
- obliger ou inciter l'auditeur à déterminer s'il convient d'appliquer les règles d'indépendance propres aux audits d'états financiers de certaines entités aux audits des états financiers d'autres entités qui ne sont pas spécifiées dans les règles de déontologie pertinentes¹¹. Si tel est le cas, et si l'auditeur doit rendre public le fait qu'il s'est conformé à ces règles d'indépendance, il peut discuter avec la direction ou les responsables de la gouvernance afin de déterminer s'il existe un risque de méprise quant à la nature de l'entité, et s'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires.

A30. La communication des relations et des autres liens ainsi que des mesures prises pour répondre aux menaces pour l'indépendance qui dépassent un niveau acceptable varie selon les circonstances de la mission, et englobe généralement les menaces pour l'indépendance, les sauvegardes visant à réduire ces menaces et les mesures prises pour éliminer les circonstances qui créent ces menaces.

A31. Des règles de déontologie ou des textes légaux ou réglementaires pertinents peuvent préciser les questions particulières à communiquer aux responsables de la gouvernance lorsqu'un manquement aux règles d'indépendance est découvert. Ainsi, ~~l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) exige que l'auditeur communique par~~

⁸ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphe 14.

⁹ Voir, par exemple, les obligations d'information du public énoncées aux paragraphes R400.20 et R400.21 du Code de l'IESBA.

¹⁰ Norme ISA 700 (révisée), alinéa 28 c).

¹¹ Voir, par exemple, les modalités d'application du paragraphe 400.19 A1 du Code de l'IESBA, qui incitent l'auditeur à effectuer une telle détermination.

MODIFICATIONS DE PORTÉE LIMITÉE POUR LA NORME ISA 700 (RÉVISÉE) ET LA NORME ISA 260 (RÉVISÉE) PAR SUITE DE MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE DE L'IESBA QUI OBLIGENT LE CABINET À RENDRE PUBLIC, LE CAS ÉCHÉANT, LE FAIT QU'IL S'EST CONFORMÉ AUX RÈGLES D'INDÉPENDANCE APPLICABLES AUX ENTITÉS D'INTÉRÊT PUBLIC

écrit, aux responsables de la gouvernance, les manquements et les mesures que le cabinet a mises en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre¹².

A32. Les exigences concernant la communication des informations relatives à l'indépendance de l'auditeur qui s'appliquent dans le cas des entités cotées peuvent aussi être appropriées dans le cas de certaines autres entités, notamment celles qui peuvent être importantes du point de vue de l'intérêt public, par exemple, parce que leurs parties prenantes sont nombreuses et variées ou en raison de la nature de leurs activités ou de leur taille. Il peut s'agir, par exemple, d'institutions financières (comme des banques, des compagnies d'assurance et des caisses de retraite) ou d'autres entités comme des organismes de bienfaisance. Il peut arriver par contre que la communication des informations relatives à l'indépendance ne soit pas pertinente, par exemple lorsque tous les responsables de la gouvernance ont été informés des faits dignes d'intérêt dans le cadre de leurs activités de gestion. Cela est particulièrement probable lorsque l'entité est dirigée par son propriétaire, et que l'intervention du cabinet de l'auditeur et des autres cabinets membres du réseau auprès de l'entité se limite pour ainsi dire à l'audit des états financiers.

[...]

¹² Voir, par exemple, les paragraphes R400.80 à R400.82 et le paragraphe R400.84 du Code de l'IESBA.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Foundation for Ethics and Audit (IFEA™).

L'IAASB, l'IFEA et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFAC est titulaire des droits d'auteur se rattachant aux International Standards on Auditing, aux International Standards on Assurance Engagements, aux International Standards on Review Engagements, aux International Standards on Related Services, aux International Standards on Quality Management, aux International Auditing Practice Notes, aux exposés-sondages, aux documents de consultation et aux autres publications de l'IAASB.

© Octobre 2023 IFAC. Tous droits réservés. Le présent document peut être téléchargé à des fins personnelles et non commerciales (pour les besoins de consultation à titre professionnel ou de recherche) à l'adresse www.iaasb.org. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite pour la traduction, la reproduction, le stockage ou la transmission de ce document, ou son utilisation à d'autres fins similaires.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Management », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays. L'appellation « International Foundation for Ethics and Audit » et le sigle « IFEA » sont des marques de commerce ou des marques de commerce et de service déposées de l'IFEA, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

La présente prise de position définitive, « Modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers, et la norme ISA 260 (révisée), Communication avec les responsables de la gouvernance, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public », du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, publiée en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en octobre 2023, a été traduite en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en février 2024, et est utilisée avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction de la prise de position définitive « Modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers, et la norme ISA 260 (révisée), Communication avec les responsables de la gouvernance, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public » a été examiné par l'IFAC, et la traduction a été effectuée conformément au *Policy Statement – Policy for Translating Publications of the International Federation of Accountants*. La version approuvée des Normes internationales d'audit est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de la prise de position définitive « Modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers, et la norme ISA 260 (révisée), Communication avec les responsables de la gouvernance, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public » © 2023 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de la prise de position définitive « Modifications de portée limitée pour la norme ISA 700 (révisée), Opinion et rapport sur des états financiers, et la norme ISA 260 (révisée), Communication avec les responsables de la gouvernance, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public » © 2024 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Narrow Scope Amendments to ISA 700 (Revised), Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements; and ISA 260 (Revised), Communication with Those Charged with Governance, as a Result of the Revisions to the IESBA Code that Require a Firm to Publicly Disclose When a Firm Has Applied the Independence Requirements for Public Interest Entities (PIEs)

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.

IAASB

**International Auditing
and Assurance
Standards Board**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.iaasb.org